

2023/11

DÉCISION 2023/11
Approuvant le marché avec l'entreprise TOSHIBA (MP2023/001)

Le Maire de la Ville de Villabé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122.22,
VU la délibération n°016/2020 du Conseil Municipal en date du 12.06.2020 donnant délégations au Maire dans le cadre de l'article précité,
VU les articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4 du code de la commande publique, concernant les procédures adaptées ouvertes,

CONSIDÉRANT qu'un avis d'appel à la concurrence a été publié le 16 janvier 2023 au BOAMP et le 16 janvier 2023 sur le JOUE et qu'à la suite de cette avis 7 plis ont été réceptionnés dans les délais,

CONSIDÉRANT la nécessité de passer un marché de services pour la location et la maintenance des photocopieurs (MP 2023/001),

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure, le pouvoir adjudicateur a décidé, lors de la séance d'attribution du 27 février 2023, d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse,

D É C I D E

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à l'entreprise TOSHIBA, sise 26 rue Saarinen – 94150 RUNGIS - pour le marché de services concernant la location et la maintenance des photocopieurs.

ARTICLE 2 : Le montant du marché est fixé avec un maximum annuel de 19 157 € HT.

ARTICLE 3 : Le marché est conclu pour une durée de 4 ans à partir du 1^{er} avril 2023.

ARTICLE 4 : La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : La présente décision sera consignée dans le registre des décisions.

Fait à Villabé, le 08/03/2023.

Karl DIRAT

Le maire
Vice-président de la
C.A. Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux après du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.